



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2026-06-02
du 16 JUIN 2026
portant sur l'extension du périmètre d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
exploitée par la SAS DOYEUX SABLIERES MONTAPONNAISES (DSM)
aux lieux-dits Pendu ouest, Virolles et Les Faures
sur la commune de MONTAPON-MÉNESTÉROL**

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 autorisant la SARL DOYEUX SABLIERES MONTAPONNAISES (DSM) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MONTAPON-MÉNESTÉROL aux lieux-dits Pendu ouest, Virolles et Les Faures ;
- Vu** la demande du 25 mars 2025 par laquelle la société SARL DOYEUX SABLIERES MONTAPONNAISES, dont le siège social est situé 54 Avenue André Malraux à 24700 – MONTAPON-MÉNESTÉROL, sollicite une adaptation du périmètre en vue d'inclure quelques parcelles actuellement enclavées ;
- Vu** le rapport du 16 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que la modification du périmètre d'exploitation permettra d'intégrer les parcelles enclavées et de rationaliser l'exploitation de la carrière ;
- Considérant** que l'exploitation de ces parcelles n'engendrera pas des nouvelles nuisances ou de nouveaux impacts ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La société SAS DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES, dont le siège social est situé 54 Avenue André Malraux à 24700 – MONTPON-MÉNESTÉROL, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MONTPON-MÉNESTÉROL aux lieux-dits Pendu Ouest, Virolles et Les Faures, et est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – ARTICLES MODIFIES

Article 2.1 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les installations visées à l'article 1.1.2, reportées sur les plans annexés au présent arrêté, sont situées sur la commune de MONTPON-MÉNESTÉROL, aux lieux-dits et parcelles mentionnées à l'annexe 1.

Les zones classées N et espaces boisés tels que matérialisés sur l'extrait du plan local d'urbanisme de la commune de MONTPON-MÉNESTÉROL reproduit en annexe du présent arrêté ne doivent faire l'objet d'aucune extraction de matériaux. »

Article 2.2 – Tonnage total de produits à extraire autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3.2 « Tonnage total de produits à extraire autorisées » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le gisement total de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 390 000 m³, soit environ 780 000 tonnes. »

Article 2.3 – Distances limites et zones de protection

Les dispositions de l'article 2.2.5 « Distances limites et zones de protection » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'extraction peut s'étendre jusqu'à la limite Est de la parcelle 623 qui jouxte une ancienne carrière.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »

Article 2.4 – Remblayage

Le tableau de l'article 2.4.2 « Remblayage » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Quantités annuelles	Quantités totales sur la durée de l'autorisation	Superficie maximale	Secteurs pouvant être remblayés par des déchets inertes
20 000 tonnes (soit 10 000 m ³)	400 000 tonnes (soit 200 000 m ³)	15 000 m ²	Parcelles n° 511, 512, 517, 518, 526 à 528, 544 à 546, 1685 et 1886

Article 2.5 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales et une période de 2 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la mise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrière en fosse ou à flanc de relief). Les termes S1, S2, S3 sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Durée	Échue	En cours 27/07/2027	5 ans T0 + 15 ans 27/07/2032	5 ans T0 + 20 ans 27/07/2037	2 ans max T0 + 22 ans 27/07/2039
Situation conduisant aux valeurs maximales de surface à prendre en compte		Fin de phase 2	Début de phase 3 (= fin de phase 2)	Début de phase 4 (= fin de phase 3)	Début de phase 5 (= fin de phase 4)
Surfaces S1 :		15.5 ha	15.5 ha	14.6 ha	10.5 ha
Surfaces S2 :		4.5 ha	4.5 ha	3.65 ha	2.1 ha
Surfaces S3 :		0.7 ha	0.7 ha	1.1 ha	0 ha
Montant de référence Cr ¹		578 965,00 €	578 965,00 €	526 553,00 €	332 693,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130.6 (décembre 2024).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20. »

Article 2.6 – Actualisation des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.5 « Actualisation des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

¹ Montant de référence actualisé pour décembre 2024 (selon indice TP01 base 2010 raccordé)

Article 2.7 – Plans

Les plans du TITRE 9 « Annexes » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont remplacés par les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MONTPON-MÉNESTÉROL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, le maire de MONTPON-MÉNESTÉROL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de MONTPON-MÉNESTÉROL ainsi qu'à la SAS DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES.

Périgueux, le **16 JUIN 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS

ANNEXE 1 – Parcellaire

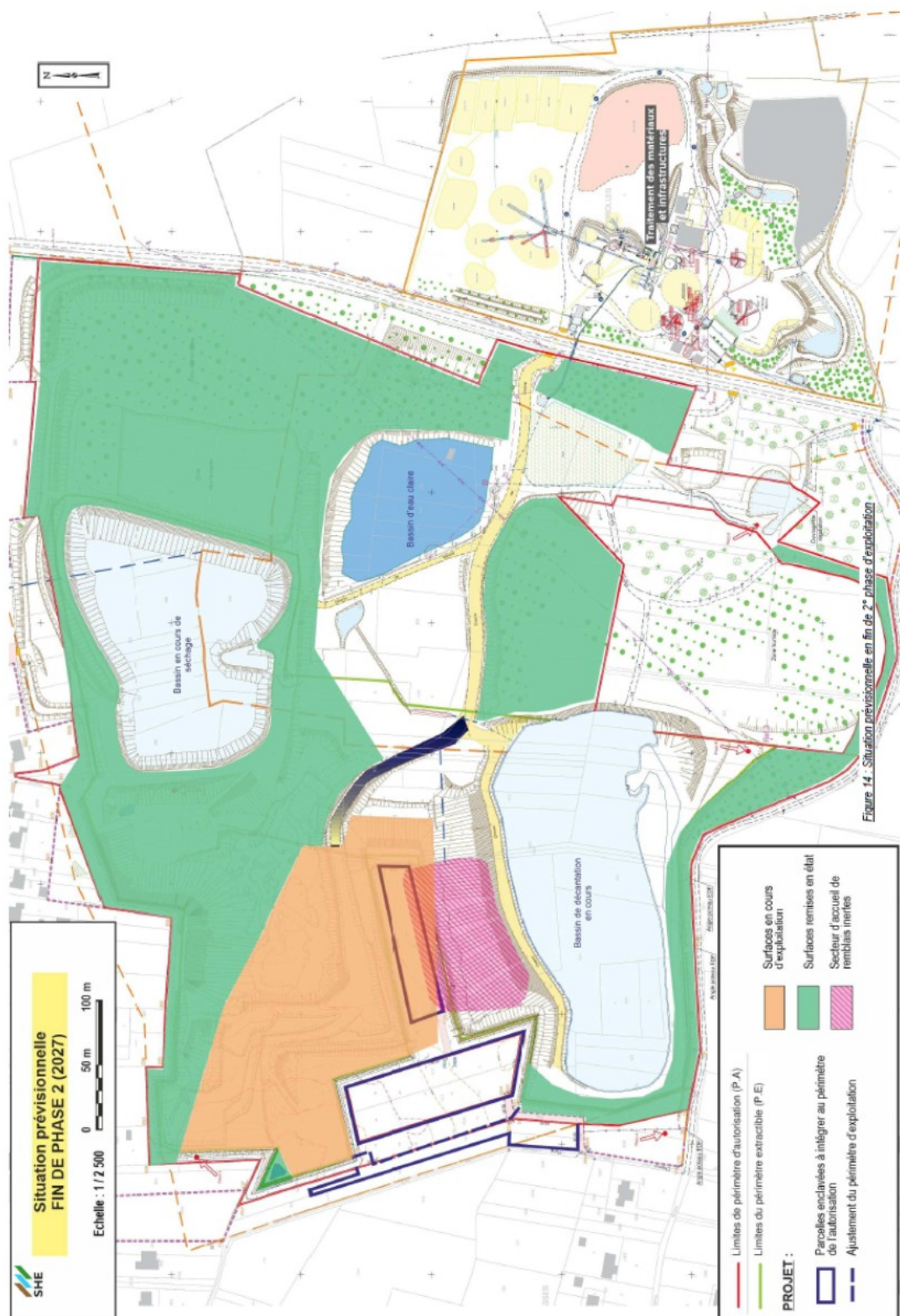
Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface réellement concernée par la demande
MONTPON-MÉNESTÉROL	Le Pendu Ouest	N2	552	2 510	2 510
			553	844	844
			554	938	938
			555	2 875	2 875
			556	1 526	1 526
			557	1 728	1 728
			561	1 050	1 050
			562	1 260	1 260
			563	689	689
			564	1 144	1 144
			565	2 139	2 139
			566	712	712
			567	3 144	3 144
			568	6 745	6 745
			583	1 035	1 035
			584	1 658	1 658
			585	11 696	11 696
			586	5 320	5 320
			587	1 507	1 507
			588	1 373	1 373
			589	3 217	3 217
			590	1 605	1 605
			591	1 456	1 456
			592	399	399
			593	570	570
			594	806	806
			595	2 826	2 826
			597	47	47
			599	2 538	2 538
			600	1 392	1 392
			601	883	883
			602	820	820
			603	3 550	3 550
			604	3 778	3 778

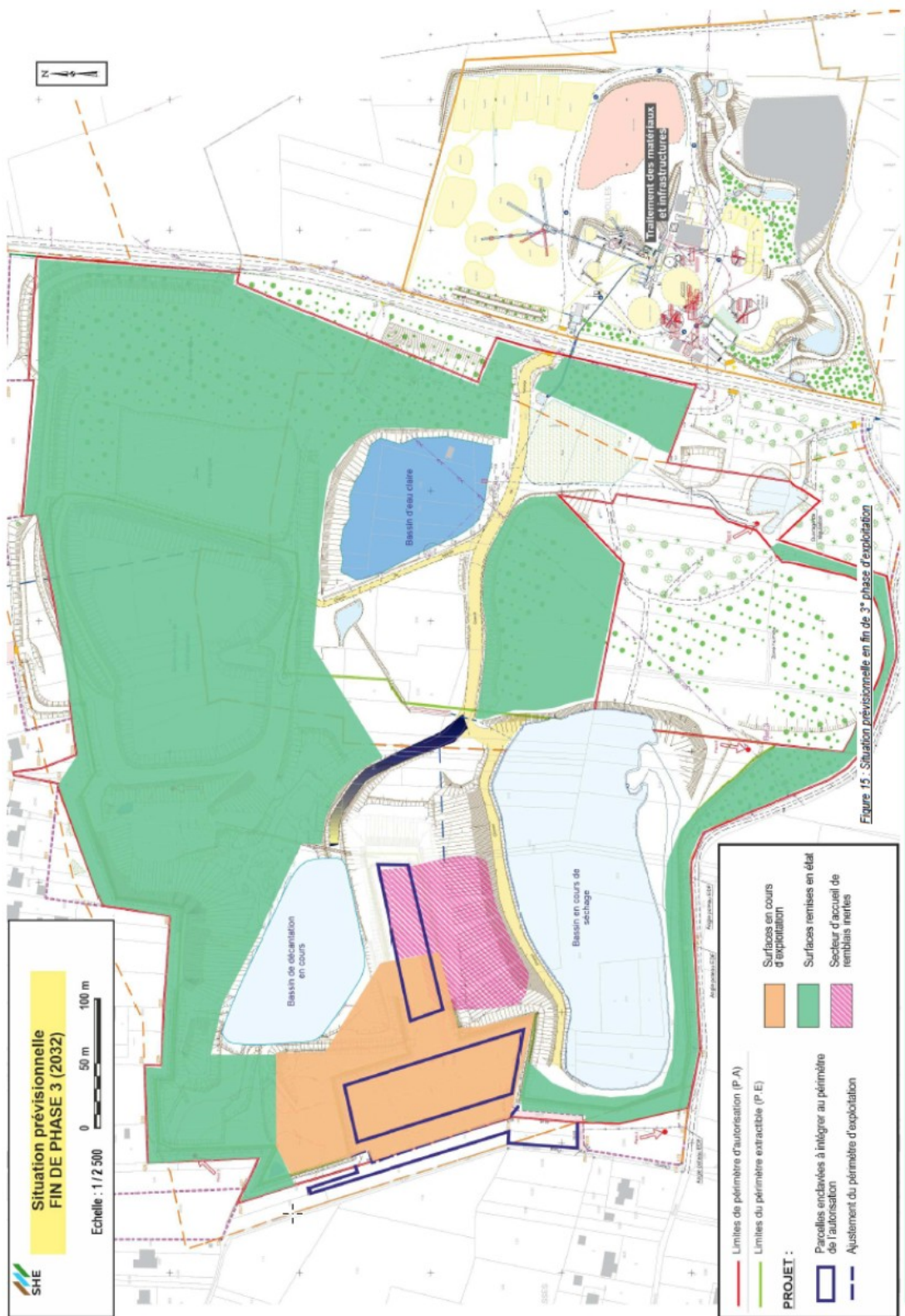
			605	8 140	8 140
			606	3 370	3 370
			607	2 401	2 401
			608	6 536	6 536
			609	565	565
			610	3 432	3 432
			611	2 320	2 320
			612	5 400	5 400
			613	1 095	1 095
			614	4 284	4 284
			615	4 139	4 139
			616	1 815	1 815
			617	2 235	2 235
			618	741	741
			619	819	819
			620	1 671	1 671
			622	2 277	2 277
			623	3 504	3 504
			625	2 805	2 805
			626 (p)	10 203	6 200
			627 (p)	4 728	2 000
			628 (p)	1 281	425
			629 (p)	4 316	1 330
			636 b	1 016	1 016
			637 b	1 056	1 056
			639	876	876
			640	689	689
			642	10 380	10 380
			1248	15 805	15 805
			1249	1 410	1 410
			1522	616	616
			1737	8 285	8 285
			1738	7 470	7 470
	Le Pendu	AO 01	5 (p)	80 809	75 852
	Virolle Ouest				
	Les Faures	N2	507	5 862	5 862
			511	1 973	

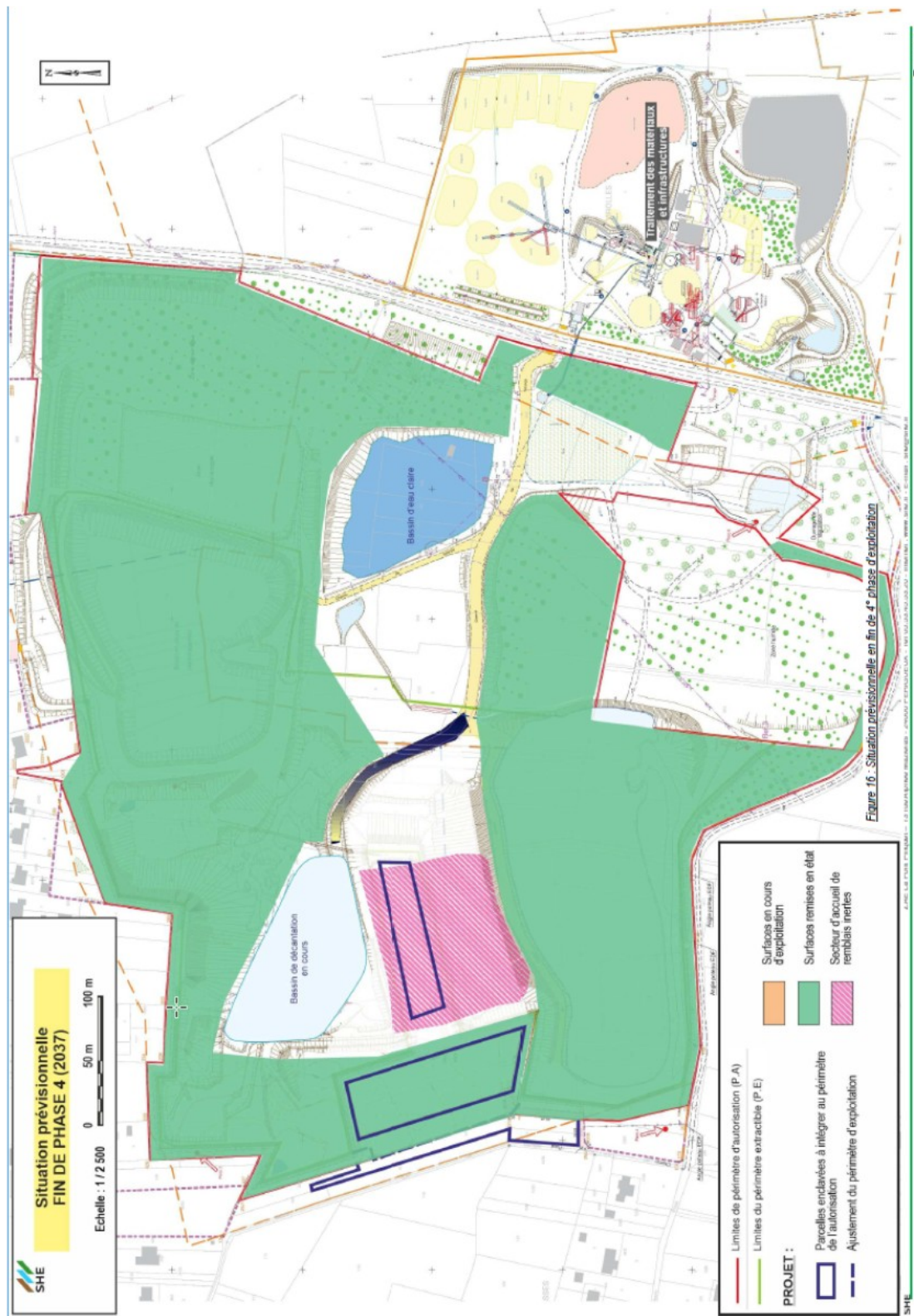
			512	517	
			514	1 838	818
			515	2 275	2 275
			516	3 368	3 368
			517	2 760	2 760
			518	2 877	2 877
			519	1 420	1 420
			520	1 512	1 512
			521	2 013	2 013
			522	655	655
			523	2 717	2 717
			524	8 325	8 325
			525	3 209	3 209
			526	10 011	10 011
			527	2 605	2 605
			528	1 512	1 512
			535	1 728	1 728
			536	1 701	1 701
			540	462	462
			541	853	853
			542	294	294
			543	432	432
			544	685	685
			545	674	674
			546	1 190	1 190
			547	1 800	1 800
			1205	1 536	1 536
			1523	616	616
			1593	1 298	1 298
			1594	1 672	1 672
			1617	2 060	1 660
			1619	1 314	1 100
			1685	11 065	11 065
			1686	2 889	2 889
			1693	2 164	2 164
			1694	2 223	2 223
			1763	4 305	3 950
			1765	700	350

			2243	756	700
			1975	4 858	4 718
			Chemin r.	1 320	1 320
	Le Pendu Ouest	N2	624 (p)	9 340	542
			627 (p)	4 728	326
			628 (p)	1 281	104
			629 (p)	4 316	836
			630 (p)	1 452	498
			631 (p)	1 839	960
			633 (p)	5 140	474
			634 (p)	1 032	432
			635	1 300	1 300
			636 a	1 016	Surfaces cumulées avec 636b et 637b
			637 a	1 056	
			641	3 814	1 874
			1153 (p)	7 620	1 044
			TOTAL (m²) :	298 839	243 468

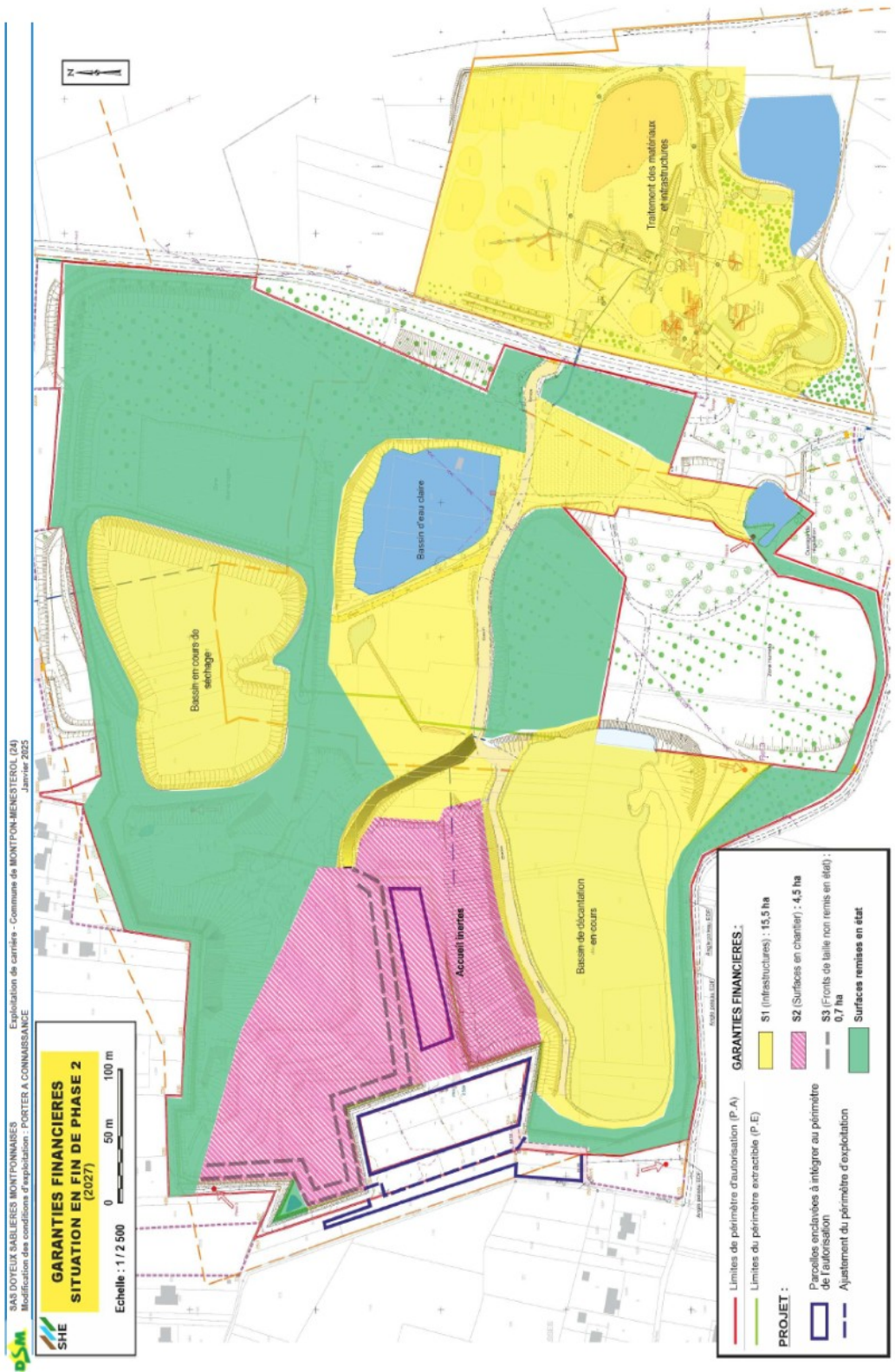
ANNEXE 2 : Plans de phasage

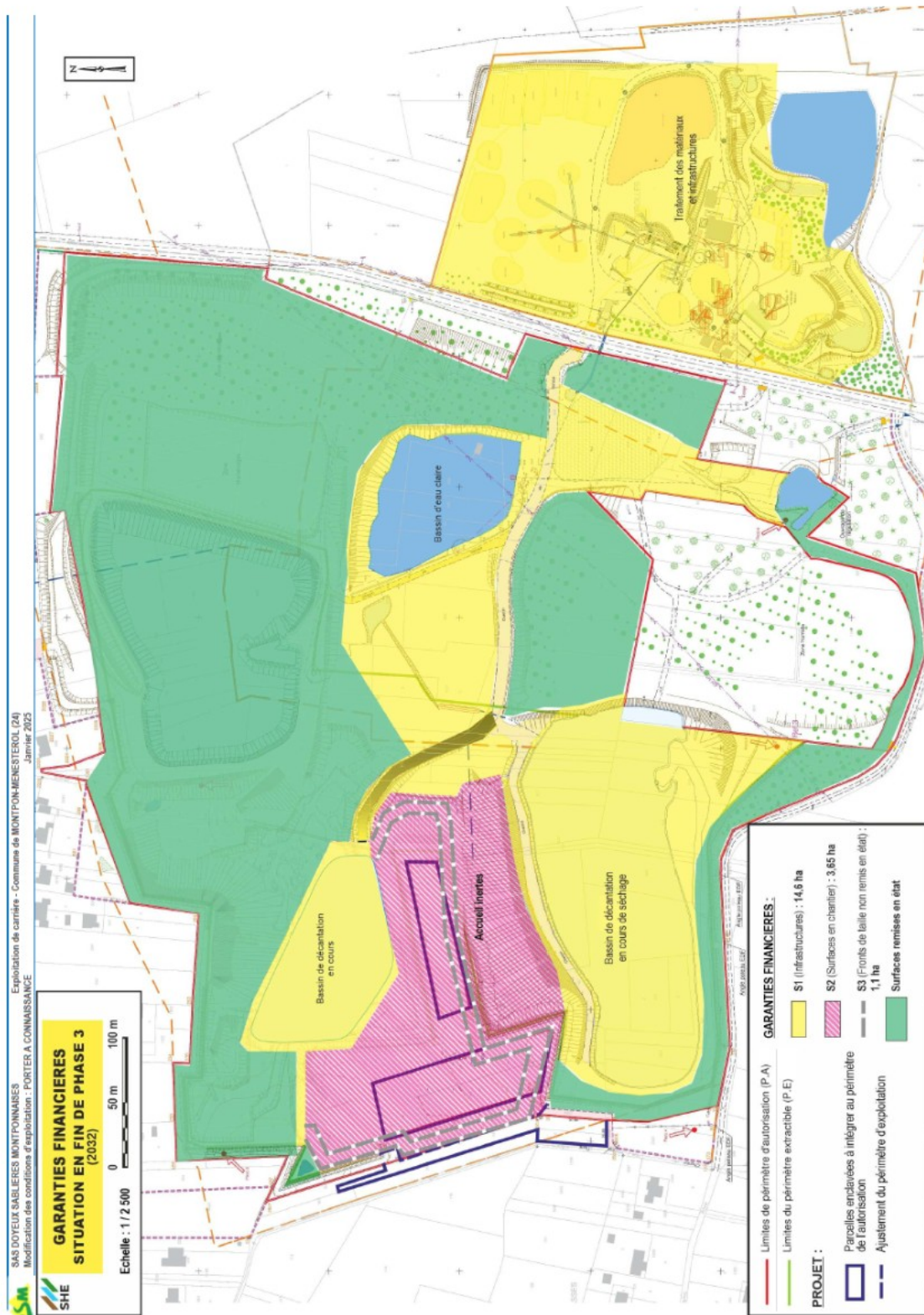






ANNEXE 3 : Plans garanties financières





PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE
(Echéance : 27/07/2039)
Mise à jour dans le cadre du
projet de modification - Février 2025

Echelle : 1/2 500
0 50 m 100 m

Carrière de Montpon-Ménestrier - Améli. Préfectorale du 27/07/2017

Plans d'eau aménagés à l'emplacement de bassins de sédimentation, favorables à la flore et la faune aquatiques

Relief plants

Site de traitement et de stockage des matériaux :
- soit maintenu actif (hypothèse A)
- soit remis en état (hypothèse B)

Figure 17 : Plan de remise en état finale (projet)